

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance publique du 25 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Vergnaie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 19
Absents : 0
Pouvoirs : 0
Votants : 19

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 18.06.2020

Présents : MM. Sylvaine ALBERT, Denis THIBAUD, Régis HAMY, Dominique VALTON, Olivier ALBERTEAU, Fabien MANDIN, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO, Michaël HERVOUET, Laetitia BORTOT, Asuman GUNEY, Catherine TAILLE-PERRAUD, Sophie RIDEAU, Guillaume POIRON, Judith LE STER SCHWARZBARD, Silvère REMIGEREAU, Josiane BOSCHE, Samuel PITEL, Christine LESIEUR

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Régis HAMY

ORDRE DU JOUR :

- ☞ Droit à la formation des élus
- ☞ Représentations diverses
- ☞ Jury d'assises 2021
- ☞ Vote des taux 2020 des taxes locales
- ☞ Indemnités d'éviction
- ☞ RIFSEEP
- ☞ Attribution des lots du lotissement du Clos de la Brelandière
- ☞ Questions diverses :

DELIBERATION POUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui reconnaît le droit à chaque élu de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, lui permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Une délibération doit obligatoirement être prise dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal. Elle indique les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau des formations financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et doit donner lieu à un débat annuel.

La durée de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salariés est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge :

- les frais d'enseignement (avec un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur),
- les frais de déplacement
- les pertes de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation soit dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure. L'élu doit justifier la diminution de ses revenus.

Les crédits de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus avec un plafond de 20%.

Monsieur le Maire complète cette présentation en précisant par ailleurs que la loi N°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandats exercés) qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus. Les collectivités n'ont donc aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de la formation des élus sauf à en liquider les cotisations pour le compte de chaque élu depuis 2016

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il est proposé de valider les orientations suivantes en matière de formation avec des thèmes privilégiés comme :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité

- **DECIDE** de mettre en place une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- dans le cas où une formation concerne un nombre significatif d'élus communaux, privilégier un lieu de stage sur la commune afin de diminuer le coût des formations et répondre aux principes de développement durable
- si plusieurs élus effectuent une demande de formation alors que les crédits alloués s'avèrent insuffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs

- **DECIDE** de retenir les orientations suivantes en matière de formation avec des thèmes privilégiés comme :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

REPRESENTATIONS DIVERSES AUPRES D'INSTANCES EXTERIEURES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la désignation de ses représentants auprès de diverses instances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'avoir recours au scrutin public pour effectuer les nominations conformément à l'article L2121-21 du CGCT

➤ **DESIGNE** pour représenter la commune auprès de diverses instances les délégués suivants :

REPRESENTATIONS DIVERSES		
THEMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
MAISON DE RETRAITE "Le Bon Vieux Temps"	Nathalie VOLPATO	Christine LESIEUR
MISSION LOCALE	Catherine TAILLEE PERRAUD	Josiane BOSCHE

TIRAGE AU SORT DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SIEGER EN QUALITE DE JURE AUX ASSISES DE LOIRE ATLANTIQUE EN 2021

Le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique en 2021

Les personnes retenues sont les suivantes :

- Meriadec DRONEAU domicilié 8 bis la Jurmière
- Arnaud HOUDU domicilié 16 rue des Jonquilles
- Marie-Thérèse DOUILLARD (épouse RAYNARD), domiciliée 26 rue de la Vendée
- Isabelle LEMOINE (épouse VILMANT) domiciliée 5 rue du stade
- Stéphanie LECOMTE (épouse DUPONT) domiciliée 6 la Treille
- Gael PAVAGEAU domicilié 8 bis le Mortier Roux

Délibération reçue en préfecture le 30 juin 2020

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, pour le budget primitif 2020, de procéder au vote des taux des taxes directes locales pour cet exercice.

Il présente l'évolution de la fiscalité locale pour la commune sur plusieurs années ainsi que les conclusions de la Commission finances qui, après avoir étudié l'évolution des charges de fonctionnement supportées par la commune, a élaboré plusieurs scénarios qui sont alors soumis à l'assemblée.

Il précise qu'à partir de cette année, le Conseil Municipal ne fixe plus les taux pour la taxe d'habitation, celle-ci ayant été supprimée. Son produit est compensé par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de voter les taux des taxes locales, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,26%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.70%

Délibération reçue en préfecture le 30 juin 2020

INDEMNITE D'EVICITION VERSEE A MONSIEUR ANTHONY FABIE

Monsieur le Maire rappelle que, par acte authentique du 7 août 2015, la Commune a fait l'acquisition de la parcelle ZL n°374 d'une superficie totale de 3ha 95a 14ca en vue de l'urbanisation future de ce secteur.

Il précise qu'une partie de cette parcelle a été louée à Monsieur Anthony FABIE par le biais d'un bail rural pour une superficie de 2ha 34a 17ca. Cette parcelle est située pour sa totalité dans le périmètre du lotissement du Clos de la Brelandière.

Fin 2019, la commune informe Monsieur FABIE de l'imminence des travaux d'aménagement de la phase 1 du lotissement et lui signifie la résiliation de son bail. Cette situation ayant pour conséquence d'amputer l'exploitation de Monsieur FABIE d'une partie de ses revenus, ce dernier a droit à une indemnité d'éviction.

Il convient donc de verser une indemnité d'éviction à Monsieur Anthony FABIE conformément aux barèmes de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique soit :

Indemnité d'exploitation : 7 801 €
Indemnité de fumure : 566.69 €
TOTAL : 8 367.69 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur Anthony FABIE domicilié à la Landonnière sur notre commune, d'un montant de 8 367.69 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou un adjoint de la signature de toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération reçue en préfecture le 30 juin 2020

<p style="text-align: center;">DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu les circulaires du 05/12/2014 et 03/04/2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/06/2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de Saint Hilaire de Clisson conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une Indemnité liée aux **Fonctions**, aux **Sujétions** et à l'**Expertise** (IFSE). Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et des responsabilités et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1) Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Pour la Commune de Saint Hilaire de Clisson, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs
- Filière Animation : animateurs, Adjoint d'animation
- Filière Culturelle : Adjoint du Patrimoine
- Filière Médico-Sociale : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Filière Technique : Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoint techniques

2) Modalités d'attribution

La présente délibération vise à mettre en place l'architecture générale du RIFSEEP et ses conditions d'application. Elle n'a pas vocation à définir à ce stade les montants de primes individuels.

En effet la détermination des montants individuels pour l'IFSE et le CIA sera réalisée dans un deuxième temps et librement définie par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté pris dans la limite des dispositions prévues par la présente délibération.

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que le traitement.

3) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

• Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature à savoir :

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de service et de rendement (PSR).
- etc...

Il convient donc d'abroger la délibération du 4 mars 2005 portant sur le régime indemnitaire des agents de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- La prime de fin d'année
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La nouvelle bonification indiciaire
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité

• **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

• **Groupes de fonctions :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A l'intérieur de chaque cadre d'emplois, chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

• **Montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé **dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

• **Instauration d'un montant plancher :**

Un montant plancher unique de 960 € est instauré pour l'IFSE et s'applique à toutes les catégories et groupes de fonctions. Ce montant plancher permettra à la fois de garantir un minimum pour tout agent et de correspondre à minima à la variété des postes et des profils.

1) Filière administrative

• **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Arrêté du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonction auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des attachés (Catégorie A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité	960 €	36 210 €	6 390 €

• **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Le cadre d'emploi des rédacteurs de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonction auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des rédacteurs (Catégorie B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un service, d'une structure, responsable de pôle	960 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service/expertise/fonction de coordination ou de pilotage	960 €	16 015 €	2 185 €

• **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Gestionnaire ressources humaines, comptabilité, marchés publics, communication, responsable élections état civil.	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Assistant(e) administrative	960 €	10 800 €	1 200 €

2) Filière animation

• **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposables aux animateurs et adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonction auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des animateurs (Catégorie B)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable Enfance jeunesse, direction d'une structure, d'un pôle	960 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	960 €	16 015 €	2 185 €

• **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Référente enfance jeunesse, coordination, encadrement de proximité	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation	960 €	10 800 €	1 200 €

3 Filière culturelle

• **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'une structure (bibliothèque...)	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent culturel	960 €	10 800 €	1 200 €

4) Filière médico-sociale

• **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ATSEM (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	960 €	10 800 €	1 200 €

5) Filière technique

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Pour le cadre d'emploi des techniciens, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 prévoit une équivalence provisoire avec celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés), corps éligible au RIFSEEP en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 1 groupe de fonction auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des techniciens (Catégorie B)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction, responsable du service technique	960 €	17 480 €	2 380 €

• Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Adjoint au responsable des services techniques, encadrement de proximité Responsable espaces verts, voirie, bâtiments...	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de maintenance ou d'entretien Agent de restauration scolaire Agent polyvalent (bâtiment, voirie ou les espaces verts...)	960 €	10 800 €	1 200 €

• Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (Catégorie C)				
Groupes de fonctions		Montant plancher annuel IFSE	IFSE (non loge) Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable restaurant scolaire Référént restaurant scolaire, entretien, bâtiment, voirie, espaces verts.	960 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de maintenance ou d'entretien Agent de restauration scolaire Agent polyvalent (bâtiment, voirie ou les espaces verts...)	960 €	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE (part fonctionnelle)

• Détermination

La part fonctionnelle est liée au niveau de responsabilités, au niveau d'expertise ou aux sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Les critères objectifs permettant de moduler par arrêté le régime indemnitaire sont les suivants :

- **Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
 - La catégorie,
 - Le niveau de responsabilité managérial (responsabilité d'encadrement direct, de formation d'autrui)
 - Le niveau de responsabilité de conduite ou de conception de projet, de coordination...
- **La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Le niveau d'expertise (niveau de diplôme, connaissances, qualification, expérience acquise par l'agent),
 - Les compétences attendues (professionnelles et techniques),
 - Difficulté, complexité et diversité des tâches, des dossiers ou des projets (exécution simple ou interprétation).
- **Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - contraintes horaires, risque d'accident, effort physique, tensions mentales, relations internes ou externes, responsabilité financière, etc...

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

• Conditions de réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

• **Modalités de versement**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA (part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir)

• **Détermination**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximal fixé par groupe de fonction et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

- valeur professionnelle de l'agent (adaptation, efficacité dans l'emploi...)
- les compétences professionnelles et techniques,
- sens du service public,
- qualités relationnelles
- investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- réalisation des objectifs.

Si les textes réglementaires mentionnent le caractère obligatoire de la mise en place du CIA, ils précisent en revanche que le versement est facultatif. Le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle.

• **Conditions de réexamen**

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

• **Modalités de versement**

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN, DE SUSPENSION OU DE SUPPRESSION

L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant toutes les absences pour raison de santé, et congés de maternité, d'adoption et de paternité, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Pour les agents titulaires (Cnracl et Ircantec)

En cas d'absence pour raison de santé, l'IFSE suivra le sort du traitement, conformément au régime de protection sociale dont relève l'agent. Cette disposition s'applique aux congés de maladie suivants :

- Congés de maladie ordinaires :
 - 3 mois à plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire puis 9 mois à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.

- Congés d'accident de service et de maladie professionnelle :
 - Plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.
- Congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité :
 - Plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.
- Congés de longue maladie ou congé grave maladie, congé de longue durée :
 - Le décret n°2010-997 du 26/08/2010 exclut la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée dans la fonction publique d'Etat. Selon le principe de parité avec cette même fonction publique d'Etat, une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat. Par conséquent il n'est pas prévu le maintien du régime indemnitaire pour un congé de longue maladie et de longue durée.
- Temps partiel thérapeutique :
 - le régime indemnitaire suit le même sort que le traitement

b) Pour les agents non titulaires

Même régime que les agents titulaires.

c) Sanction disciplinaire et éviction des services

Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non versement du régime indemnitaire sur la période concernée par l'exclusion ou la suspension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :
 - * une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/07/2020
 - * un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/07/2020,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRECISE** que ledit régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis les primes exclues du dispositif RIFSEEP
- **MAINTIENT** les régimes indemnitaires existant antérieurement pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne serait pas encore applicable faute de parution des textes d'application, jusqu'à la parution de ces derniers.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **DONNE** tout pouvoir à Mr le Maire ou à défaut un adjoint pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération reçue en préfecture le 30 juin 2020

<p>LOTISSEMENT DU CLOS DE LA BRELANDIERE (PHASE 1) : LISTE DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES LOTS</p>

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement du lotissement sont bien avancés et qu'il convient maintenant d'établir la liste des candidats retenus pour l'acquisition d'un lot dans le lotissement du Clos de la Brelandière et d'attribuer les différents lots.

La commission Urbanisme s'est réunie pour faire le point sur toutes les demandes d'acquisition. Elle a travaillé, à la fois, à établir une liste de candidats et à attribuer les lots en fonction des préférences émises par chacun, ceci en fonction de critères définis préalablement.

Les critères suivants ont été appliqués pour les candidats retenus :

- primo-accédant

- taille du foyer
- distance domicile travail
- résidence sur le territoire de l'agglomération de Clisson

Considérant les travaux d'aménagement relatifs au Lotissement du Clos de la Brelandière
 Considérant la nécessité de définir la liste des candidats retenus pour l'acquisition d'un lot
 Considérant la nécessité d'attribuer les lots à chaque candidat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

Madame Nathalie VOLPATO et ASUMAN GUNEY intéressées par cette affaire ne prennent pas part au vote.

➤ **FIXE** la liste des candidats retenus pour l'acquisition et l'attribution d'un lot dans le lotissement du Clos de la Brelandière comme indiqué ci-dessous.

N° de lot	Superficie en m²	Nom adresse
4	284	Asuman GUNEY - 13 rue des Noisetiers - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON.
6	328	Nathalie VOLPATO - 2 rue du Paradis - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
8	285	Mathieu LAMY - 6 La Ganelière - 44190 GORGES
9	410	Samuel GOISLOT - 13 La Brelandière - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
10	416	Elisa GOISLOT - 11 LA Dabinière - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
11	444	Adeline BEAUVINEAU - 11 Rue de la Haute Noue - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
12	557	Amélie REBILLARD - 3 ter route de Clisson - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
13	281	Tiffany HUSSON - 1 bis Impasse des Résédas - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
14	281	Thierry CRUTZ - 3 bis rue de la Mairie - 49230 SEVREMOINE
15	281	Jérémy GUYON - 2 allée des Cheminots - 44190 CLISSON
16	418	Hélène LIONNET - 75 l'Annerie - 44190 GETIGNE
17	407	Nadia CLENET - 8 La Morinière - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
18	256	Corentin HERAULT - 44 route de la Brebionnière - 44190 CLISSON
19	257	Antonien MALARD - 22 La Chardonnière - 85600 TREIZE SEPTIERS
20	329	Valentin GABORIT - 50 rue du Levain - 44190 CLISSON
21	356	Véronique LE YAOUANQ - 3 rue des Riquiers- 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
22	376	Geneviève DUGAST - 14 rue Cacault - 44190 CLISSON
23	420	Florian HAMON - 26 rue de la Croix Bernard - 44140 REMOUILLE
24	421	Olivier OUDART - 10 La Jurmière - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
25	384	Gael CHEVALLIER - 10 rue des Camélias - 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON
26	254	Valentin NEAU PLUCHON - 4 impasse le Clos de la Pré - 44190 SAINT LUMINE DE CLISSON
27	255	Virginie MORINEAU - 4 rue de la Vendée - 44190 SAINT LUMINE DE CLISSON
28	331	Aurélie FETIVEAU - 48 route de la Fontenelle - 44120 VERTOOU
30	360	Fannie ANGILBERT - 3 route de la Maine - 44190 SAINT LUMINE DE CLISSON
33	350	Gael PAVAGEAU - 8 bis le Mortier Roux - 44190 Saint Hilaire de Clisson

➤ **RAPPELLE** que les acquéreurs devront signer un engagement d'achat et s'acquitter d'un acompte de 500 €.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire ou un adjoint de la signature des actes de vente ainsi que de toute pièce se rapportant à la vente des lots.

Délibération reçue en préfecture le 30 juin 2020

Fin du conseil : 22 H 00.

Ont signé les membres présents

Denis THIBAUD	Fabien MANDIN	Sylvaine ALBERT
Romain RICHARD	Nathalie VOLPATO	Michael HERVOUET
Josiane BOSCHE	Dominique VALTON	Régis HAMY
Catherine TAILLEE PERRAUD	Judith LE STER SCHWARZBARD	Christine LESIEUR
Olivier ALBERTEAU	Sophie RIDEAU	Laetitia BORTOT
Silvère REMIGEREAU	Asuman GUNEY	Samuel PITEL
Guillaume POIRON		